



# SAINT-LOUIS

## Agglomération

Alsace 3 Frontières

### DECISION DU PRESIDENT N° 2020/006

#### Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020

*Portant attribution d'un marché en procédure adaptée (en application des articles R.2123-1-1°, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique) relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un itinéraire cyclable reliant les communes Suisses de Rodersdorf, Flüh et Bättwil, via la commune française de Leymen.*

#### LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II ;
- VU le Code de la Commande Publique ;
- VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19 février 2020 sur la plateforme de dématérialisation [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info), sur le site internet du BOAMP et sur le site internet de SAINT-LOUIS Agglomération et les offres reçues à la date limite de remise fixée au 23 mars 2020 à 16h00 ;
- VU l'analyse des offres ;

#### DECIDE :

**Article 1** - d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un itinéraire cyclable reliant les communes Suisse de Rodersdorf, Flüh et Bättwil, via la commune française de Leymen à la société :

SERUE Ingénierie  
4, rue de Vienne  
67300 SCHILTIGHEIM

pour un forfait provisoire de rémunération de 24 825,00 € HT tel qu'il ressort du Cadre de Décomposition des Prix Forfaitaires, et correspondant à 4,24 % du coût prévisionnel des travaux de 585 000 € HT ;

**Article 2** - de signer l'Acte d'engagement correspondant une fois que l'information aux candidats non retenus aura été faite ;



**Article 3** - que Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Louis Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-LOUIS, le 5 mai 2020  
Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN



Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

